

Règles de conduite pour l'exposition national Jersey



JERSEY CANADA

Avril 2019

Notes administratives

- Aux fins des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, il s'entend que tous les traitements des animaux ont lieu sur les terrains d'exposition ou le lieu d'exposition. Tout traitement sera considéré comme illégal à moins d'avoir une autorisation écrite d'un vétérinaire praticien situé sur les terrains d'expositions ou sur le lieu de l'exposition. Si ce ou ces traitements autorisés ou prescrits peuvent changer l'apparence visuelle de l'animal, ils devront être administrés au moins douze (12) heures avant la présentation de l'animal dans l'arène d'exposition.
- Les Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour l'exposition national Jersey seront appliquées à toute violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey. Les termes définis dans les Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour l'exposition national Jersey s'appliquent aux Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, sauf indication contraire.
- Le Groupe propriétaire de l'animal pourra demander des clarifications sur tout point ou détail des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey aux Associés d'exposition autorisés par l'exposition, y compris sur l'interprétation, la mise en application et les pénalités qui y sont associées.
- Certaines méthodes et certains équipements seront utilisés pour contrôler et relever les pratiques et procédures contraires à l'éthique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des appareils photo et vidéos.
- Tout sera fait pour garantir la confidentialité et le professionnalisme de tous les partis impliqués dans toute violation présumée des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey.

Définitions

Propriétaires : Toutes les pénalités relatives aux infractions sont imposées au(x) propriétaire(s). Le ou les propriétaires sont identifiés comme étant un individu ou chacun des membres d'un groupe d'individus listés et identifiés par l'Association de race et qui sont propriétaire(s) d'un animal pendant l'exposition où l'infraction a eu lieu.

Groupe propriétaire de l'animal : Tous les propriétaires, exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom des propriétaires.

Organisateurs de l'exposition : Renvoie à ou aux personnes ou entités qui organisent, approuvent et gèrent l'exposition et à leurs officiels, administrateurs, officiers, employés, représentants, agents ou bénévoles.

Associés d'exposition : Renvoie à ou aux personnes ou au groupe de personnes qui surveillent, soit par leur présence physique ou leur participation au kiosque d'échographie, et qui aident à l'interprétation et à l'application des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey.

Suspension : Renvoie à la durée pendant laquelle le ou les propriétaire(s) d'un animal n'aurait pas le droit de s'impliquer dans une exposition, y compris exposer, conduire un animal, être juge ou juge associé, ou maître de piste.

Probation : Renvoie à la durée pendant laquelle toute personne commettant une infraction supplémentaire se verra automatiquement soumis au niveau supérieur de pénalité.

Durée : À des fins de calcul de la durée totale, le début d'une probation ou d'une suspension entre en vigueur à la date du paiement des frais administratifs correspondants. De plus, les conditions de la pénalité imposée s'appliquent au(x) contrevenant(s) jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Un an : Renvoie à une période de douze (12) mois, y compris la prochaine édition de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse les 12 mois).

Deux ans : Renvoie à une période de vingt-quatre (24) mois, y compris les deux (2) prochaines éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 24 mois).

Trois ans : Renvoie à une période de trente-six (36) mois, y compris les trois (3) prochaines éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 36 mois).

Cinq ans : Renvoie à une période de soixante (60) mois, y compris les cinq (5) prochaines éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 60 mois).

Procédures standards

Définitions

Comité des règlements : Renvoie à un groupe distinct d'individus qui fournissent un deuxième niveau d'examen en lien à toute violation qui est considérée comme ayant eu lieu. Ce comité est composé des personnes suivantes : Associés d'exposition; Président et Directrice Générale de Jersey Canada; et Deux (2) autres personnes désignées par l'équipe de gestion de Jersey Canada.

Panel d'examen : Renvoie à un groupe distinct d'individus qui fournissent un niveau supplémentaire d'examen concernant toute violation qui est considérée comme ayant eu lieu. Ce panel est composé des personnes suivantes : Deux (2) vice-présidents de Jersey Canada; et Une (1) personne externe nommée par le conseil d'administration de Jersey Canada.

Comité d'appel : Tel que défini dans les Statuts du Jersey Canada et composé de l'exécutif de Jersey Canada.

Avant l'exposition

1. Les organisateurs de l'exposition s'assureront que tous les propriétaires / exposants signent (sur papier ou électroniquement) une convention pour se conformer aux Règles de conduite pour l'exposition national Jersey – que ce soit un document distinct ou partie intégrante du formulaire d'inscription.
2. Les organisateurs de l'exposition désigneront une ou plusieurs personnes pour agir en tant qu'Associés d'exposition pendant l'exposition Jersey. Les Associés d'exposition auront la responsabilité de surveiller le respect des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey.

Pendant l'exposition

1. À des fins de contrôle du respect des règles, les Associés d'exposition seront autorisés à effectuer tout test, examen, inspection ou analyse sur tout animal inscrit que les Associés d'exposition considéreront comme utile pour évaluer la conformité aux Règles de conduite pour les expositions Holstein, y compris sans toutefois s'y limiter :
 - a. L'examen du pis par échographie, avant et après la traite complète de la vache, lorsque la possibilité d'un tel examen a été annoncée avant le jugement de la classe dans laquelle l'animal est inscrit;
 - b. La traite complète d'une ou plusieurs vaches;
 - c. Le prélèvement et l'analyse de tout fluide corporel de l'animal, en tout temps; et
 - d. Toute autre technologie, inspection ou analyse, y compris une autopsie, en tout temps.
2. Les Associés d'exposition pourront exiger, en tout temps, qu'on leur remette les éléments suivants qui sont en la possession ou sous le contrôle des propriétaires, exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom des propriétaires (ci-après désignés comme « Groupe propriétaire de l'animal ») à des fins d'analyse en laboratoire : seringues hypodermiques, aiguilles ou tout autre instrument, écouvillons, chiffons ou tout autre matériau; échantillons ou médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre.
3. Sur demande des Associés d'exposition, le Groupe propriétaire de l'animal devra leur fournir sans délai toute information ou tout document demandé à des fins de contrôle adéquat de la conformité aux Règles de conduite pour l'exposition national Jersey et devront coopérer entièrement avec les inspections.
4. Avant la présentation de l'animal, les Associés d'exposition essaieront d'aviser un exposant ou son représentant des choses suivantes :
 - a. Une plainte a été reçue à propos d'une possible violation des Règles de conduite pour les expositions Jersey concernant l'animal qui va être présenté; ou
 - b. Les Associés d'exposition ont des raisons de croire qu'il pourrait y avoir violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey si l'animal de l'exposant venait à être présenté.
5. Si l'exposant décide de ne pas présenter son animal après avoir reçu cette mise en garde, on considèrera alors qu'aucune violation aux Règles de conduite pour l'exposition national Jersey ne se sera produite; aucune mesure disciplinaire ne sera donc prise à l'endroit du Groupe propriétaire de l'animal. Les Associés d'exposition donneront une telle mise en garde à un exposant ou à son représentant uniquement lorsqu'ils considèreront, à leur seule discrétion, qu'il est raisonnable et pratique de le faire, et non dans des cas de disqualification une fois que l'animal aura été présenté conformément aux Règles de conduite pour l'exposition national Jersey.

6. Avant la traite et à la suite du jugement des classes en lactation, les Associés d'exposition pourront choisir soit de soumettre un nombre représentatif d'animaux de chacune des classes en lactation à une échographie, soit de prélever des échantillons de lait d'un groupe représentatif d'animaux. Si les Associés d'exposition décident de pratiquer une échographie ou un échantillonnage du lait, ils devront l'annoncer avant le jugement des classes d'animaux en lactation.

Après l'exposition

1. Si, dans les sept (7) jours suivant le jugement des classes, les Associés d'exposition considèrent qu'il y a eu violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition, ils rencontreront le Comité des règles pour l'informer de leurs conclusions.
2. Si le Comité des règles considère que l'opinion des Associés d'exposition a un fondement raisonnable à une possible violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition, les membres concernés du Groupe propriétaire de l'animal seront avisés de cette violation présumée dans les quarante-cinq (45) jours suivant le jugement des classes et seront informés de manière confidentielle du fondement de cette allégation et de la pénalité applicable conformément aux Procédures standards (section Infractions et pénalités).
3. Si un Groupe propriétaire de l'animal reçoit une notification écrite d'une violation et de la pénalité qui y est associée (le « Parti affecté ») aura le choix entre les options suivantes et devra faire son choix dans les trente (30) jours de la réception d'une notification relative à une violation :
 - a. **Option 1** : Résoudre la situation de manière confidentielle en acceptant la pénalité, en signant les documents pertinents présentés et en payant les coûts administratifs qui y sont associés à Jersey Canada; ou
 - b. **Option 2** : Demander à rencontrer le Panel d'examen de l'exposition afin de leur présenter et de discuter des informations qui justifient la violation présumée et la pénalité qui y est associée et de présenter des arguments au panel concernant la violation présumée à des fins de considération.
4. Si aucune option n'est choisie dans les trente (30) jours impartis, on considèrera que le Parti affecté a reconnu la violation et accepté la pénalité; ceci sera considéré comme décision finale.
5. Si une rencontre avec le panel est demandée dans le cadre de l'option 2 ci-dessus, le Parti affecté (assistée d'un conseiller juridique ou d'un représentant / agent si elle décide de le faire) devra participer à cette réunion avec le Panel d'examen et devra coopérer et faciliter la bonne évaluation du Panel d'examen de l'affaire en instance en fournissant toute information et tout document qui pourra être raisonnablement demandé à des fins de considération et d'évaluation par le Panel d'examen.

6. À des fins de cette évaluation, le Panel d'examen devra:
 - a. Recevoir les informations et les représentations des Associés d'exposition ou du Comité des règles concernant la violation présumée ainsi que les faits sur lesquels est fondée cette allégation (ces informations seront communiquées à le Parti affecté lors de la réunion);
 - b. Recevoir les informations et documents demandés à le Parti affecté;
 - c. Recevoir toute information, toute représentation ou tous documents pertinents supplémentaires que le Parti affecté souhaite soumettre;
 - d. Déterminer s'il y a eu violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement d'exposition applicable; et
 - e. Après avoir dûment examiné la question et lorsqu'il sera prêt, prendra sa décision par un vote majoritaire et la communiquera par écrit au Comité des règles et à le Parti affecté.
7. Si le Panel d'examen a conclu qu'il y a eu violation des Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, les pénalités associées tel qu'indiqué à la partie « Infractions et pénalités » des Procédures standards seront appliquées.
8. Ces pénalités seront appliquées par Jersey Canada avec le soutien des Organisateur de l'exposition.
9. Toute décision du Panel d'examen dans le cadre de ces Procédures standards pourra faire l'objet d'une procédure d'appel par le biais de Jersey Canada en se conformant aux processus et exigences suivants:
 - a. Le Parti affecté pourra faire appel dans un délai de quinze (15) jours en présentant un avis d'appel par écrit à Jersey Canada qui énonce les motifs de l'appel assorti d'un montant de 7500 \$ en tant que cautionnement des frais d'appel (le « cautionnement »). Ce cautionnement sera utilisé pour couvrir les frais administratifs engagés par Jersey Canada dans le cadre du processus d'appel, mais sera remboursé si la décision de l'appel est en faveur de le Parti affecté.
 - b. Les Organisateur ou la direction d'exposition pourront faire appel dans un délai de quinze (15) jours suivant le processus de « Plaintes contre une personne » tel qu'établi dans les Statuts du Jersey Canada (à savoir l'article 24 de l'édition des Statuts du 4 juillet 2017, ou tel que modifié).
 - c. La composition du Comité d'appel et le processus d'appel seront comme indiqué dans les Statuts du Jersey Canada aux articles liés aux « Plaintes contre une personne » (à savoir l'article 24 de l'édition des Statuts du 4 juillet 2017, ou tel que modifié).

Infractions & Penalties

D'ordre général

Infraction
Falsification de l'âge, de la date de vêlage, du nombre de lactations ou de la propriété d'un animal.
Défaut de soumettre des échantillons d'urine, de lait, de sang ou de tout autre fluide corporel de l'animal, comme demandé.
Défaut de fournir tout instrument, matériau, médicament ou substance sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire, comme demandé.
Défaut de se conformer aux exigences de coopération liées à l'inspection tel qu'indiqué dans les Règles de conduite pour l'exposition national Jersey.
Défaut de se conformer aux procédures d'échographie.
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de probation• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$• Confiscation du prix en argent
2e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de suspension• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$• Confiscation du prix en argent

Corps

Infraction
Remplissage non naturel du rumen de l'animal avec du liquide (gavage), sauf pour des raisons de santé suite à un examen médical et une prescription d'un vétérinaire. Si le gavage est nécessaire dans les douze (12) heures avant le début du jugement, l'animal ne pourra pas concourir.
Administration d'une anesthésie péridurale (blocage de la queue) ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin).
Procédure(s) chirurgicale(s) de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal (ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons et de cornes; la tonte et la finition des poils; le taillage des sabots).
Insertion de matériaux ou corps étrangers sous la peau, dans l'échine, y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux.
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de probation• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$• Confiscation du prix en argent
2e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de suspension• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$• Confiscation du prix en argent

Infraction
Altération excessive des poils de plus de 1½ pouce à partir de la peau.
Altération(s) de toutes sortes pour changer l'apparence visuelle de l'animal, ou la modification de la couleur naturelle d'un animal, à l'exception de l'application externe de cosmétiques qui n'affectent que l'apparence peuvent être utilisés, y compris, à titre d'exemple, une retouche d'un maximum de 4" de chaque côté de la ligne de dos, le maquillage des sabots et des faux toupillons.
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un avertissement officiel• L'animal concerné ne sera pas autorisé à entrer dans l'arène d'exposition.
2e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de probation• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$• Confiscation du prix en argent
3e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de suspension• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$• Confiscation du prix en argent

Pieds et membres

Infraction
Application de matériaux ou corps étrangers sur les pieds, verniss à sabots exclus.
Faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire nommé par les organisateurs de l'exposition.
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de probation• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$• Confiscation du prix en argent
2e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de suspension• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$• Confiscation du prix en argent

Pis

Infraction
Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait se produire naturellement dans n'importe quel quartier.
Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée du pis.
Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée du pis (le scellage et le dressage des trayons ainsi que l'utilisation de substances anti-inflammatoires externes pour le bien-être de l'animal sont permis).
Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian.
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de probation• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$• Confiscation du prix en argent
2e infraction : <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an de suspension• Annulation du placement de l'animal• Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$• Confiscation du prix en argent

Infraction	Pénalité
Le remplissage excessif des pis des animaux en lactation (les Associés d'exposition décideront du degré de remplissage excessif en fonction des situations données).	Sera contrôlé et pourra faire l'objet d'une réprimande des Associés d'exposition.
Les machines d'électro stimulation (Dairy Cell) seront permises jusqu'à 24 heures avant l'heure de début du jugement des jeunes classes. Pour les expositions au Québec, les machines d'électro stimulation (Dairy Cell) sont strictement interdites.	L'animal concerné ne sera pas autorisé à entrer dans l'arène d'exposition.

Conduite

Infraction
Critiquer ou entraver le travail des juges, des organisateurs / de la direction de l'exposition, des Associés d'exposition ou des autres exposants en tout temps sur et autour des terrains d'expositions ou du lieu de l'exposition.
Toute conduite qui enfreint directement ou indirectement les pratiques standards d'exposition reconnues.
Toute autre conduite qui est en général considérée comme déshonorante et qui pourrait nuire à l'image de la race, de l'exposition ou de Jersey Canada.
La conduite déshonorante inclue, sans toutefois s'y limiter, des actes de : <ul style="list-style-type: none"> • Violence, ou menace de violence; • Violence verbale ou utilisation de langage injurieux; • Toute forme de harcèlement; ou • Comportement(s) déplacé(s) ou non professionnel(s).
Pénalité
1re infraction : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) an de suspension • Frais administratifs de 2000 \$
2e infraction : <ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) ans de suspension • Frais administratifs de 2500 \$
3e infraction : <ul style="list-style-type: none"> • Cinq (5) ans de suspension • Frais administratifs de 5000 \$

Promouvoir un bon esprit sportif

Les présentes Règles de conduite pour l'exposition national Jersey appuient un bon esprit sportif entre les exposants, de bonnes pratiques d'élevage et présentent une image positive aux spectateurs. Ces Règles de conduite pour l'exposition Jersey s'appliquent en tout temps sur et autour des terrains d'expositions ou du lieu de l'exposition.

Pour l'exposition national Jersey, ces Règles de conduite pour l'exposition national Jersey sont mises en application par Jersey Canada conformément à ses Statuts.

Les violations de ces Règles de conduite pour l'exposition national Jersey feront l'objet de dispositions disciplinaires conformément aux Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour l'exposition national Jersey ou autres règles ou règlements d'exposition applicables.

Contactez-nous

Si vous avez des questions concernant les Règles de conduite pour l'exposition national Jersey, veuillez contacter Jersey Canada.:

350 Speedvale Avenue West, Unit 9
Guelph ON N1H 7M7

Téléphone: 519-821-1020

Courriel: info@jerseycanada.com

Web: www.jerseycanada.com

Ce document est adapté de: Règles de conduite pour les expositions Holstein; Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour les expositions Holstein; et Infractions et pénalités, Holstein Canada, Octobre 2018



JERSEY CANADA

350 Speedvale Avenue West, Unit 9
Guelph ON N1H 7M7